

fiches de

**Droit de la  
responsabilité civile  
extracontractuelle**

2<sup>e</sup> édition

Rappels de cours et exercices corrigés

Christophe Quézel-Ambrunaz



# Premiers aperçus de la matière

- I. L'évolution historique de la responsabilité civile
- II. Le contexte de la responsabilité civile

## DÉFINITIONS

- **Délit** (au sens civil) : Fait volontaire illicite et dommageable.
- **Dommages et intérêts** : Somme d'argent destinée à réparer un préjudice.
- **Mutualisation des risques** : Phénomène par lequel la charge d'un dommage est répartie dans une collectivité de personnes.

Le droit de la responsabilité civile rassemble les règles qui ont pour objet de déplacer la charge d'un dommage injuste, de la victime sur une autre personne, en raison de son lien avec l'origine de ce dommage. Pour ce faire, est donné naissance à une **obligation de réparation**, dont la victime est **créancière**, et le responsable **débiteur**.

Pour comprendre le mécanisme, il faut d'abord constater que chacun est susceptible de souffrir un certain nombre d'événements : développer une maladie, pleurer un être cher, perdre ses biens dans un incendie... Le poids de ces malheurs frappe en premier lieu celui qui en est la victime ; en latin, *casum sentit dominus*. Certains de ces événements ont pour origine la mauvaise fortune ou la maladresse de la victime : la charge du dommage reste alors sur la victime. D'autres sont susceptibles d'engager une responsabilité, parce qu'il semble qu'une sorte d'équilibre, qui existait au niveau des droits de chacun, a été rompu.

La question de la responsabilité civile se pose lorsque le dommage provient de l'activité d'autrui : en principe, l'on doit agir sans nuire à autrui, ce qu'exprime la formule *neminem laedere*. Il ne faut pas se méprendre sur son sens : il est bien des cas où on lèse impunément son prochain. Le droit permet d'épouser l'élu(e) de son cœur ou de s'adonner au commerce – il faut bien pour cela causer du chagrin à un amant éconduit, ou des pertes à un concurrent moins habile ; nulle responsabilité ne saurait alors être engagée. En effet, l'usage normal d'un droit, serait-il dommageable, ne donne pas lieu à responsabilité.

Par contre, si les conditions de la responsabilité civile sont réunies, la charge du dommage, qui pesait sur la victime, est transférée sur le responsable.

Concrètement, le responsable doit réparer le dommage subi, en versant à la victime des **dommages et intérêts**, ou en lui offrant une **réparation en nature**. Il doit replacer la victime, non pas dans la situation qui était la sienne avant le dommage, mais dans la situation qui aurait été la sienne si le dommage n'était pas survenu.

La responsabilité n'a donc vocation à jouer son rôle qu'à la triple condition qu'un dommage soit subi, que l'origine de celui-ci se trouve dans la **sphère d'autorité** d'une personne autre que la victime, et qu'à cette origine se trouve un fait qui présente une certaine anormalité, un excès, une faute, une erreur, bref, une **défectuosité** quelconque.

Appréhender la place de la responsabilité civile extracontractuelle dans le système contemporain suppose de la comprendre comme étant le fruit d'une évolution historique (I) désormais ancré dans un contexte particulier (II).

## I. L'évolution historique de la responsabilité civile

### A. Droit romain

Le droit romain était un droit de **délits spéciaux**, ce qui signifie que les préjudices n'étaient réparés que si la loi accordait une **action**. En dehors de cette liste de délits, nulle responsabilité ne pouvait être invoquée. En outre, la **réparation** du préjudice et la **punition** de l'auteur du dommage n'étaient pas véritablement distinguées. Souvent, la loi du **talion** (œil pour œil, dent pour dent) était appliquée, de manière obligatoire ou au choix de la victime. Par comparaison, notre droit connaît aujourd'hui une **clause générale** de responsabilité (tout dommage est susceptible d'être réparé), et est essentiellement réparateur. Pour le dire autrement, désormais, la responsabilité civile est nettement distincte de la responsabilité pénale.

#### ILLUSTRATION : LOI DES XII TABLES, ENV. 450 AV. J.-C.

La loi des XII tables punit un certain nombre de délits ; par exemple, le vol (*furtum*), lorsque les conditions de la flagrance ne sont pas réunies, est sanctionné d'une amende du double de la chose volée. Par ailleurs, cette loi permet à la victime, par exemple en cas de membre arraché, de choisir entre l'application du talion ou l'acceptation d'une composition pécuniaire.

En l'an 286 ou 287 avant notre ère a été adoptée la *Lex Aquilia*. Celle-ci ouvre une action pour la réparation de certains dommages, infligés contrairement au droit (*damnum iniuria datum*). Ces dommages peuvent être le fait de tuer

ou blesser l'esclave ou le quadrupède vivant en troupeau appartenant à autrui, ou encore de rompre, briser ou brûler d'autres biens.

Pendant la période classique, la responsabilité fondée sur la *Lex Aquilia* a évolué pour prendre en compte des dommages plus variés (les romanistes parlent d'actions utiles), mais n'a jamais atteint le degré de généralité que la responsabilité civile connaît aujourd'hui.

## B. Ancien droit

L'importation des **coutumes germaniques** a permis le développement du principe du paiement d'une **indemnité**, appelée *Wehrgeld*, en remplacement de la **vengeance** privée. Cette indemnité reste ambivalente quant à sa nature punitive ou réparatrice ; est toutefois désormais ancrée la réparabilité du dommage corporel en argent.

### ILLUSTRATION

La loi salique prévoit une indemnité de 1 800 deniers pour une main coupée non entièrement détachée, 2 500 deniers si elle est détachée, 1 800 deniers pour la perte du pouce, 1 400 deniers pour l'index, 600 deniers pour chacun des autres doigts.

Progressivement, après la redécouverte du droit romain au XI<sup>e</sup> siècle, les auteurs en sont venus à forger la distinction entre la responsabilité civile, à vocation réparatrice, et la **responsabilité pénale**, dont la fonction est punitive, et ont formulé un principe général de responsabilité civile. Celui-ci contraste avec la liste des délits spéciaux du droit romain.

ILLUSTRATION : J. DOMAT, *LES LOIX CIVILES DANS LEUR ORDRE NATUREL*, CAVELIER, T. I, 1766, T. VIII, SECTION IV, I

« Toutes les pertes & tous les dommages qui peuvent arriver par le fait de quelque personne, soit imprudence, légereté, ignorance de ce qu'on doit sçavoir, ou autres fautes semblables, si légères qu'elles puissent être, doivent être réparées par celui dont l'imprudence ou autre faute y a donné lieu. »

## II. Le contexte de la responsabilité civile

### A. La responsabilité civile et les autres responsabilités

La responsabilité civile se distingue de la **responsabilité pénale** ; cette dernière intervient en cas **d'infraction**, et sanctionne l'auteur du dommage au moyen d'une peine (privation de liberté, amende...). Un même acte peut engendrer la responsabilité civile et la responsabilité pénale de son auteur ; par exemple, un vol est une infraction prévue et réprimée aux articles 311-1 et suivants du Code pénal, et lèse le propriétaire de l'objet du vol, ce qui lui ouvre droit à réparation selon les règles du Code civil. La responsabilité civile peut intervenir seule, par exemple en cas de destruction involontaire du bien d'autrui, qui n'est pas une infraction. La responsabilité pénale joue seule lorsqu'une infraction ne crée aucun dommage pour autrui, par exemple l'usage illicite de stupéfiants.

#### ATTENTION

L'amende est versée au Trésor public, les dommages et intérêts à la victime.

La responsabilité civile se distingue de la **responsabilité administrative**, comme le droit privé du droit public. La responsabilité administrative intervient lorsque le dommage est causé par une personne publique. Les règles de la responsabilité administrative lui sont propres, bien qu'elle partage avec la responsabilité civile une même finalité, l'indemnisation de la victime. Cette solution a été posée par l'arrêt *Blanco*, rendu par le tribunal des conflits le 8 février 1873, par lequel il affirme la spécificité des règles de responsabilité des personnes publiques. À l'analyse, ces deux responsabilités partagent de nombreux concepts, et certains auteurs estiment que la responsabilité administrative se comprend comme une responsabilité **civile** des personnes publiques. Certains contentieux, comme celui des accidents de la circulation impliquant les véhicules de l'administration, sont de la compétence du juge civil, nonobstant le fait que le responsable désigné soit une personne publique.

La **responsabilité environnementale** a été introduite par une loi du 1<sup>er</sup> août 2008, transposant une directive européenne de 2004, et est codifiée aux articles L. 160-1 et suivants du Code de l'environnement. Cette responsabilité est particulière, en ce qu'elle correspond à un régime de police administrative ; qu'elle vise autant à la **prévention** des dommages qu'à leur **réparation** ; qu'elle intervient alors même qu'aucun sujet de droit n'est lésé (l'environnement ou la nature ne sont pas des sujets de droit). Elle est complétée par l'article 1246 du Code civil, qui prévoit une réparation du préjudice écologique sur le modèle de la responsabilité civile.

## B. La responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle

La responsabilité est **contractuelle** lorsqu'un dommage est subi par un contractant en raison de l'exécution défectueuse ou de l'inexécution des obligations de l'autre partie. La responsabilité contractuelle correspond, pour partie du moins, à **l'exécution par équivalent** de l'obligation méconnue. La principale conséquence est que, sauf dol, elle est limitée au dommage **prévu ou prévisible** lors de la conclusion du contrat (art. 1231-3 du Code civil). La responsabilité extracontractuelle, celle qui intervient pour des dommages qui ne découlent pas, pour le créancier, de l'inexécution d'une obligation contractuelle, ne connaît pas la même limite : le dommage imprévisible est également réparé.

## C. La responsabilité civile et la mutualisation des risques

La responsabilité civile n'est pas le seul mécanisme retirant la charge d'un préjudice des épaules de la victime. Des **mécanismes d'indemnisation** peuvent intervenir : le dommage est alors mis à la charge d'une personne morale qui n'en est pas responsable. L'on peut citer : l'assurance directe (comme celle d'une maison contre l'incendie), la sécurité sociale, divers fonds d'indemnisation (cf. Fiches 36 et 37).

Ces mécanismes tendent vers une **mutualisation des risques**, à laquelle la responsabilité civile participe également en canalisant la charge de la réparation sur les personnes ayant la meilleure aptitude à l'assurance, voire en répartissant la charge des préjudices entre plusieurs personnes. Très souvent, la dette de réparation du responsable est prise en charge par son assureur de responsabilité. Le développement de ce type d'assurance et celui de la responsabilité civile ont été concomitants et s'alimentent l'un l'autre (les juges hésitent d'autant moins à condamner une personne qu'elle est assurée, et le besoin d'assurance croît avec l'extension de la responsabilité).

### À RETENIR

- La responsabilité civile transfère la charge d'un dommage sur celui à qui en est imputée l'origine.
- Victime et responsable sont liés par une obligation de réparation, la victime comme créancière, le responsable comme débiteur.

## POUR EN SAVOIR PLUS

- Thomas d'Aquin (Saint), *Somme théologique*, II-II, Q. 58, 61 et 62.
- Ph. Rémy, « La « responsabilité contractuelle » : histoire d'un faux concept », *RTD civ.* 1997, p. 323.
- F. Chabas, *Responsabilité civile et responsabilité pénale*, Montchrestien, 1973.
- *Les Grands Arrêts de la Jurisprudence administrative*, Dalloz-Sirey, arrêt *Blanco*.
- J. Antippas, *Pour un droit commun de la responsabilité civile des personnes privées et publiques*, Dalloz, 2021.
- B. Ménard, *L'anormalité en droit de la responsabilité civile*, LGDJ 2020.

---

## POUR S'ENTRAÎNER : QCM

### 1. « Ne pas léser autrui » s'énonce par la formule latine :

- a. Casum sentit dominus
- b. Suum cuique tribuere
- c. Neminem laedere
- d. Honestè vivere

### 2. Le droit romain :

- a. Était un droit de délits spéciaux
- b. Distingue mal réparation et punition
- c. Ne connaissait pas de clause générale
- d. A connu un élargissement constant de la responsabilité civile

### 3. La responsabilité est contractuelle :

- a. Entre deux parties, en cas de faute dans la conclusion d'un contrat
- b. Entre deux parties, en cas de faute dans l'exécution d'un contrat
- c. Entre deux parties, lorsque le contrat est annulé

## RÉPONSES

1. c. 2. a. b. c. d. 3. b.

# Les sources de la responsabilité civile

- I. La loi
- II. La jurisprudence
- III. Les sources supra-légales
- IV. Les sources indirectes

## DÉFINITIONS

- **Création prétorienne** : Création de la jurisprudence. Le terme est dérivé de préteur, magistrat romain qui pouvait accorder des actions lorsque la loi n'en prévoyait pas.
- **Transposition** : Acte par lequel un État-membre de l'Union européenne modifie son droit national pour se conformer aux prescriptions d'une directive.

Étudier les sources d'une branche du droit, c'est non seulement savoir d'où vient la matière, mais aussi pénétrer les dynamiques de son évolution. La loi vient d'abord à l'esprit (I), elle est complétée par une jurisprudence très créatrice (II), qui n'hésite parfois ni à user des sources supra-légales (III), ni à s'inspirer des sources indirectes (IV).

## I. La loi

Quelques articles du Code suffisent à enserrer les dispositions du droit commun de la responsabilité civile ; de nombreux textes régissent les régimes spéciaux, qui ont tendance à se multiplier.

Les articles **1240 et 1241** (anciennement 1382 et 1383) du Code civil prévoient la responsabilité du fait personnel (en toute rigueur, 1240 pour la **faute intentionnelle**, et 1241 pour la **faute non intentionnelle**, mais cette distinction est oubliée aujourd'hui). L'article 1242 porte des dispositions sur la responsabilité du fait des choses et du fait d'autrui. Il ne faut pas oublier de compter aussi sur des dispositions qui, bien qu'incluses dans des dispositions relatives aux contrats, sont communément appliquées en responsabilité extracontractuelle.



Ainsi, l'article 1231-2 définit les **dommages et intérêts**, l'article 1231-4 pose une exigence de **causalité**. Ces articles (abstraction faite de leur renumérotation, et à l'exception de certains alinéas de l'article 1242), n'ont pas changé depuis la promulgation du Code civil.

Certaines dispositions relatives aux **régimes spéciaux** de responsabilité sont inscrites dans le Code civil. L'article 1243 (anciennement 1385) prévoit la responsabilité du fait des **animaux**. Les articles 1245 et suivants (anciennement 1386-1 et suivants) ont été créés pour recevoir le régime de la responsabilité du fait des **produits défectueux**, transposée d'une directive européenne. Nombre de dispositions relatives à la responsabilité civile ne sont pas présentes dans le Code : le régime des accidents de la circulation, la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires...

Il est question de réformer la responsabilité civile ; s'appuyant sur des propositions doctrinales, la Chancellerie a présenté un avant-projet de réforme en avril 2016, puis un projet en mars 2017 ; une proposition de loi a été déposée sur le bureau du Sénat en juillet 2020. Ces textes visent, d'une part, à codifier les règles prétoriennes, et, d'autre part, à actualiser les textes existant, en supprimant certaines dispositions, et en en ajoutant d'autres.

## II. La jurisprudence

S'il est une matière de droit privé dans laquelle la **jurisprudence** tient une place prédominante, il s'agit bien de la responsabilité civile. Les articles du Code étant lapidaires, nombre de précisions ont été apportées par les magistrats. En outre, les textes de 1804 se sont révélés inadaptés à la suite des bouleversements sociaux consécutifs à la révolution industrielle. Surtout, les juges n'ont pas hésité à faire fortement évoluer la matière, que ce soit par des interprétations extrêmement libres des textes, ou en provoquant des réformes législatives. Par exemple, la responsabilité du fait des choses, fondée sur le premier alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1384, n'est qu'une **création prétorienne** : les codificateurs n'entendaient donner à ce texte que la valeur d'une annonce des alinéas et articles suivants. De même, la responsabilité du fait des troubles anormaux du voisinage est fondée sur un principe, lequel n'est même plus rattaché à un texte. Par ailleurs, la loi sur les accidents de la circulation a été adoptée après que la Cour de cassation a pris une position particulièrement favorable aux victimes, par l'arrêt *Desmares* du 21 juillet 1982.

Certains points du code sont tombés en désuétude, sous l'action de la jurisprudence.